

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots :

« établissant leur innocuité pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des »,
les mots :

« dont l'innocuité pour l'environnement et la santé publique a été établie en fonction de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : pour qu'elle soit véritablement établie, l'innocuité des organismes génétiquement modifiés doit l'être à la fois du point de l'environnement et de la santé publique.